

SASCNOMK N°001-2017

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Rejet de la requête
Type de jugement	Décision	Durée	
Date	01/08/2018		
Numéro de dossier	001-2017		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Durée des séances - Non-présence du professionnel pendant toute la durée de la séance

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pour une durée de 3 mois dont 1 avec sursis.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK rappelle que le titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) a pour objet de déterminer si le temps passé à prodiguer des soins a réellement permis au praticien de consacrer l'attention nécessaire à leur bon accomplissement, et impose en outre au praticien d'être présent auprès de son patient pendant la durée de la séance.

Sur le grief de non-respect de la durée des séances, la SASCNOMK relève que, durant la période contrôlée, le mis en cause avait réalisé une durée totale des soins qui ne permettait pas d'assurer la qualité et sécurité des soins selon la NGAP.

Sur le grief de non-présence du professionnel pendant toute la durée de la séance, il ressort des attestations de patients l'absence d'un temps suffisant consacré à chaque patient ; la réalisation d'ateliers en plateau technique n'exonérant pas le masseur-kinésithérapeute de son obligation de consacrer un temps suffisant de présence personnelle et exclusive auprès des patients, qui est nécessaire à une bonne qualité des soins.

La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 3 mois dont 1 avec sursis est confirmée. La requête est rejetée.

Code de la santé publique : Néant.

DECISION ANTERIEURE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes

Date 16/11/2016

Dispositif Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux

Durée 3 mois dont 1 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical du Rhône

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Service médical du Rhône